



COMMUNE
D'ORTAFFA
Pyrénées-Orientales

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU

CONSEIL MUNICIPAL :

01/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ortaffa, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire dans la salle des Mariages de la mairie prévue à cet effet, sous la présidence de M. Raymond PLA, Maire.

Présents : M. Raymond PLA, Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ, M. Mathieu BAIGES, M. Michel BARCELO, M. André GIRBAL, Mme Marie-Pierre PINEAU, Mme Vanessa LEBRETON, M. Pierre ORTAL, Mme Daniele FIGUERES, M. Louis KLEE, Mme Amélie DELMAS, M. Rémy DAVID.

Pouvoirs : M. Xavier LOUGARRE à Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ, Mme Mélanie GROLET-DIAZ à M. Mathieu BAIGES.

Convocation envoyée le : 25/01/2023

M. le Maire précise que la séance du Conseil Municipal est enregistrée et demande à la Directrice Générale des Services de procéder à l'appel.

Nombre de présents : 12 Nombre de représentés : 2

La règle du quorum étant respectée la séance est ouverte à 19h00.

M. le Maire propose à l'Assemblée M. Michel BARCELO comme secrétaire de séance.

M. Pierre ORTAL demande qu'un second secrétaire de séance émanant du groupe minoritaire « Démocratie Municipale Ortaffa » puisse être proposé.

La candidature de Mme Daniele FIGUERES, est présentée.

M. Louis KLEE précise que cette demande n'est pas dans l'esprit d'opposer les candidats mais plutôt de rajouter un secrétaire de plus.

M. le Maire répond que cette demande est déjà tranchée dans les conseils municipaux précédents, qu'il n'y aura qu'un seul secrétaire de séance et il passe au vote la candidature de M. BARCELO.

La candidature de M. Michel BARCELO est soumise à l'Assemblée.

Le Conseil Municipal approuve, par 14 voix pour, la désignation de M. Michel BARCELO comme secrétaire de séance.

Secrétaire de séance : M. Michel BARCELO

○ **Approbation des PV des séances du 15/11/2022 et du 19/12/2022.**

M. le Maire rappelle que les Procès-Verbaux ont été adressés par les services de la mairie à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, il informe également que « les minutes » du groupe minoritaire « Démocratie Municipale pour Ortaffa » ont également été adressées aux membres de l'assemblée par leurs propres moyens, il convient à présent de voter les deux PV cités.

Discussions:

M. Pierre ORTAL s'étonne et interpelle directement Mme Amélie DELMAS et M. Rémy DAVID sur ces votes.

Mme Amélie DELMAS informe qu'elle a attentivement lu les deux PV, celui des services de la mairie et celui envoyé par le Groupe minoritaire « Démocratie Municipale Ortaffa » et qu'elle a tous les éléments pour voter ce PV.

M. Rémy DAVID sollicité par le M. le Maire acquiesce et indique qu'il votera les deux PV.

M. le Maire propose le vote du PV, de la séance en date du 15 novembre 2022.

Le Conseil Municipal approuve, par 10 voix pour et 4 contre (M. Louis KLEE, M. Pierre ORTAL, Mme Danielle FIGUERES, M. André GIRBAL), le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 novembre 2022.

Monsieur le Maire propose le vote du PV, de la séance, en date du 19 décembre 2022.

Le Conseil Municipal approuve, par 10 voix pour et 4 contre (M. Louis KLEE, M. Pierre ORTAL, Mme Danielle FIGUERES, M. André GIRBAL), le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2022.

→ *M. le Maire précise qu'un mail a été adressé par le groupe minoritaire « Démocratie Municipale Ortaffa », le 14 janvier 2023, formulant des questions écrites, dans le délai imparti. Il énonce les questions écrites.*

Questions écrites :

- La mise à jour du tableau du conseil municipal : Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un **point à l'ordre du jour du CM.**
- La réaffectation ou économie faites grâce au renoncement de leurs indemnités par les conseillers du groupe Démocratie pour Ortaffa. Monsieur le Maire souligne que cette décision est personnelle et il renvoie au code des collectivités **Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT qui encadre le montant de ces indemnités. M. le Maire laisse faire le calcul pour chacun.**
- La Commission finances : préparation des comptes administratifs et des comptes de gestion 2022. M. le Maire explique que dans le cadre de la préparation du budget 2023, **la commission des finances sera convoquée normalement avant le conseil municipal sur le vote du budget.**

- Le Débat d'orientation budgétaire 2023: M. le Maire rappelle que le débat d'orientation budgétaire est une obligation légale pour les communes d'au moins 3500 habitants. Il précise que les 2000 habitants seront atteints sous peu. Cette question ne relève pas d'une commune de la dimension d'Ortaffa. Les communes de moins de 3 500 habitants sont dispensées de l'obligation de tenir un Débat d'orientation budgétaire (DOB). Elles n'ont donc pas non plus besoin de présenter un Rapport d'orientation budgétaire (ROB), qui sert de support au débat.
- Le Recours gracieux pour l'annulation des délibérations pour les parcelles « tennis/parking des boulistes » et « Dejean/Bitran » : M. le Maire indique que **ces points sont à l'ordre du jour du Conseil Municipal.**
- Organisation d'un débat public concernant l'urbanisme : **M. le Maire précise que ce débat était prévu, avec parallèlement une consultation des habitants, les services travaillaient dans ce sens mais considérant le contexte de contentieux, cette démarche a dû être interrompue.**
- Le colis des aînés : M. le Maire indique que **ce point sera abordé en informations diverses.**
- La présentation de l'activité et résultats de la miellerie coopérative : M. le Maire rappelle que la mairie ne gère pas la Miellerie coopérative que **cette question ne relève donc pas du Conseil Municipal.**

1- Urbanisme

Délibération N° 2023/1

Objet : Retrait de la délibération 2022-55 « Désaffectation et Déclassement de parcelles communales – ancienne usine de textile

M. le Maire expose à l'Assemblée délibérante le projet de retrait de la délibération 2022-55 portant sur la désaffectation et le déclassement de parcelles communales, ancienne usine de textile.

Le Maire expose à l'Assemblée :

M. le Maire rappelle que lors de la séance du Conseil Municipal du 15 novembre 2022, l'assemblée délibérante a voté pour la désaffectation ainsi que pour le déclassement de l'unité foncière composée des parcelles cadastrées section AK, numéros 85, 115, 118 et 119 qui constituaient l'ancienne usine textile.

Le Conseil Municipal d'Ortaffa :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-4, R.2121-2 et R.2121-4.

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 240-1 à L. 243-4.

Vu la délibération 2022-55, portant sur la désaffectation et le déclassement de parcelles communales, ancienne usine de textile

Vu le recours gracieux adressé par le collectif des riverains de la rue des boulistes d'Ortaffa, remis en main propre, le 4 janvier 2023.

DÉCIDE :

Considérant que par une délibération en date du 15 novembre 2022 la commune a procédé à la désaffectation et au déclassement de l'unité foncière composée des parcelles cadastrées section AK, numéros 85, 115, 118 et 119 qui constituaient l'ancienne usine textile devenue friche industrielle.

Considérant que par un recours gracieux en date du 4 janvier 2023 reçu du collectif des riverains de la rue des boulistes demandant le retrait de la délibération susvisée au motif que le bien demeure affecté en raison de travaux récents.

Considérant que la délibération peut être retirée à la demande d'un tiers, si elle est illégale, dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision, qu'il y a lieu de faire droit à la demande de retrait.

De retirer la délibération 2022-55, portant sur la désaffectation et le déclassement de parcelles communales, ancienne usine de textile.

Il est demandé au Conseil Municipal de retirer la délibération 2022-55 « Désaffectation et Déclassement de parcelles communales – ancienne usine de textile.

Le Conseil Municipal après en avoir valablement délibéré par 14 voix pour.

APPROUVE la délibération sur le retrait de la délibération 2022-55 « Désaffectation et Déclassement de parcelles communales – ancienne usine de textile.

AUTORISE M. le maire à signer tous les documents nécessaires pour l'exécution de cette délibération.

Délibération N°2023/2

Objet : Retrait de la délibération 2022-56 « Désaffectation et Déclassement de parcelles communales « Court de tennis »

M. le Maire expose à l'Assemblée délibérante le projet de retrait de la délibération 2022-56 portant sur la désaffectation et le déclassement de parcelles communales, court de tennis.

Le Maire expose à l'Assemblée :

M. le Maire rappelle que lors de la séance du Conseil Municipal du 15 novembre 2022, l'assemblée délibérante a voté pour la désaffectation ainsi que le déclassement de l'unité foncière composée des parcelles cadastrées section AH, numéros 95, 96 et 97 qui constituent l'ancien terrain de tennis, mur d'entraînement et parking attenant.

Le Conseil Municipal d'Ortaffa :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-4, R.2121-2 et R.2121-4.

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 240-1 à L. 243-4.

Vu la délibération 2022-56, portant sur la désaffectation et le déclassement de parcelles communales, court de tennis.

Vu le recours gracieux adressé par le Collectif des riverains de la rue des boulistes d'Ortaffa, remis en main propre, le 4 janvier 2023.

DÉCIDE :

Considérant que par une délibération en date du 15 novembre 2022 la commune a procédé à la désaffectation et au déclassement de l'unité foncière composée des parcelles cadastrées section AH, numéros 95, 96 et 97 qui constituent l'ancien terrain de tennis, mur d'entraînement et parking attenant.

Considérant que par un recours gracieux en date du 4 janvier 2023 reçu du collectif des riverains de la rue des boulistes demandant le retrait de la délibération susvisée au motif que le bien demeure affecté en raison de la permanence de son usage, notamment pour sa partie affectée au stationnement.

Considérant que la délibération peut être retirée à la demande d'un tiers, si elle est illégale, dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision, qu'il y a lieu de faire droit à la demande de retrait.

De retirer la délibération 2022-56, portant sur la désaffectation et le déclassement de parcelles communales, court de tennis.

Le Conseil Municipal après en avoir valablement délibéré par 14 voix pour.

APPROUVE la délibération sur le retrait de la délibération 2022-56 «Désaffectation et Déclassement de parcelles communales «Court de tennis»

AUTORISE M. le maire à signer tous les documents nécessaires pour l'exécution de cette délibération.

Discussions :

M. Louis KLEE rappelle que le retrait de ces délibérations ne préjuge pas des recours à venir qui seront ou ont été déposés.

M. Pierre ORTAL souhaite savoir quelles sont les conséquences de ce retrait et demande si de facto les délibérations relatives à la cession deviennent non exécutoires. M. le Maire précise que oui, ces délibérations deviennent non-exécutoires.

M. Pierre ORTAL demande quelle est donc la nouvelle stratégie.

M. le Maire précise que dès lors, des réunions de travail vont être organisées pour faire émerger de nouveaux projets.

2- Finances :

Délibération N° 2023/3

Objet : Demande de Fonds de concours auprès de la communauté des communes ACVI, dans le cadre du projet de construction de l'extension de la maternelle. Création d'un restaurant scolaire, d'une salle de motricité et d'un espace accueil de loisirs.

M. le Maire donne la parole à la Directrice Générale des Services, elle précise que la Communauté des Communes ACVI a délibéré pour allouer à ses Communes membres, un fond de concours, dans le but de soutenir les projets de son territoire.

M. le Maire propose de solliciter une demande de fonds de concours, dans le cadre de l'extension de l'école maternelle pour l'implantation d'un restaurant scolaire, d'une salle de motricité ainsi que d'un espace accueil de loisirs.

La commune d'Ortaffa, dans le cadre du concours du fonds de solidarité sur la période de 2022 à 2026, peut prétendre à une aide à hauteur de 80 160 €. Un fonds de concours est donc demandé d'un montant de 69 963€ pour participer au financement de la construction du restaurant scolaire, de la salle de motricité et de l'espace d'accueil de loisirs.

M. Pierre ORTAL demande si un plan de financement a été prévu pour ce projet.

La Directrice Générale des Services indique que ce plan a été élaboré lors des prémices du projet. Par ailleurs, elle rappelle que le montant total des subventions obtenues permettra de couvrir les dépenses de ce projet à hauteur de 80% (montant maximal accordé pour des subventions).

Pour répondre aux interrogations de M. Pierre ORTAL, elle explique que les partenaires de ce projet sont l'Etat, le Département, la CAF et la CCACVI et que le montant total de ce projet s'élève à 736 452,67 € HT. Dont 148 989,67 € d'auto-financement

de la commune. Elle rappelle que la commune n'avait pas sollicité la totalité des subventions possibles, nous étions à hauteur de 60%. Aussi nous avons demandé en 2022 la subvention possible de la CAF, que nous avons obtenue et maintenant nous demandons les fonds de concours de la Communauté de Communes ACVI.

Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ rappelle que ce projet d'extension de l'école maternelle était un projet du mandat et que tous les élus et élues l'ont soutenu. Que nous avons été élus sur ce projet de mandat. Par ailleurs, elle ajoute que toutes les subventions possibles ont été dorénavant sollicitées. Ces fonds de concours vont rentrer en déduction de la part d'auto-financement de la Commune.

Le Conseil Municipal d'Ortaffa :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI.

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 7 février 2022, approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté des Communes Albères, Côte Vermeille et Illibéris.

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 25 novembre 2022, approuvant la modification du Règlement d'attribution des fonds de concours, de la Communauté des Communes Albères, Côte-Vermeille, Illibéris.

Vu les Statuts de la Communauté des Communes Albères, Côte-Vermeille, Illibéris et notamment les dispositions incluant la Commune d'Ortaffa.

Considérant que la Commune d'Ortaffa, souhaite construire une extension attenante à son école maternelle afin d'y implanter un restaurant scolaire, une salle de motricité ainsi qu'un espace accueil de loisirs, et que dans ce cadre, il est envisagé de demander un fonds de concours à Communauté des Communes Albères, Côte- Vermeille, Illibéris.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe.

Où l'exposé du Maire,

Décide de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille, Illiberis en vue de participer au financement de la construction d'un restaurant scolaire, d'une salle de motricité ainsi que d'un espace accueil de loisirs, à hauteur de **69 963,00 €**.

Le Conseil Municipal après en avoir valablement délibéré par 14 voix pour.

APPROUVE la délibération sur la demande de fonds de concours auprès de la Communauté des Communes ACVI, dans le cadre du projet de construction de l'extension de la maternelle. Création d'un restaurant scolaire, d'une salle de motricité et d'un espace accueil de loisirs

AUTORISE M. le maire à signer tous les documents nécessaires pour l'exécution de cette délibération.

3- Ressources humaines :

Délibération N°2023/4

Objet : Annulation et remplacement de la délibération 2019-41 portant sur le RIFSEEP, les IHTSS et la CIA.

M. le Maire demande à la Directrice Générale des Services de présenter le projet de délibération qui annule et remplace la délibération 2019-41 sur le RIFSEEP, les IHTS et la CIA.

Mme Danielle Figières demande des explications sur les termes RIFSEEP ET CIA.

la Directrice Générale des Services indique qu'il s'agit du régime indemnitaire de référence tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). La CIA (complément indemnitaire annuel) est une prime optionnelle qui est donc facultative.

La Directrice Générale des Services, explique que les montants maximums de ces primes sont plafonnés selon une grille, en fonction des grades.

M. Louis KLEE fait part de ses interrogations concernant le contrôle exercé sur ces délibérations, aussi il demande si les services de la Préfecture valident ce type de délibération. La Directrice Générale des Services rappelle que toutes les délibérations sont transmises au contrôle de légalité et qu'un accompagnement se fait en amont par l'intermédiaire du Centre de Gestion 66, dont M. le Maire est Vice-Président.

Le Maire expose à l'Assemblée :

M. le Maire rappelle que dans la Fonction Publique Territoriale, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est le régime indemnitaire de référence.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant).

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État.

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Ortaffa.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Sont exclus du RIFSEEP, les personnels de remplacements et les personnels saisonniers.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Les Adjoints administratifs territoriaux
- Les Rédacteurs
- Les Rédacteurs Principaux
- Les Adjoints techniques territoriaux
- Les Agents de Maîtrise

Article 2 : Les Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants)
- Congés annuels (plein traitement)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : La Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif)

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions
- Tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe	Emploi	Montant Maximal individuel annuel IFSE en €
Rédacteur Principal	Groupe 1	Fonctions d'encadrement Menée de projet, prise de décisions	17 480 €
Rédacteur	Groupe 2	Fonctions d'encadrement Menée de projet, prise de décisions	16 015 €
Adjoint Administratif Territoriaux	Groupe 1	Fonctions d'encadrement Menée de projet, prise de décisions	11 340 €
Adjoint Administratif Territoriaux	Groupe 2	Fonctions opérationnelles et exécutions	10 800 €
Adjoints Techniques Territoriaux	Groupe 1	Fonctions d'encadrement Menée de projet, prise de décisions	11 340 €
Adjoints Techniques Territoriaux	Groupe 2	Fonctions opérationnelles et exécutions	10 800 €
Agent de Maîtrise Territoriaux	Groupe 1	Fonctions d'encadrement Menée de projet, prise de décisions	13 340 €

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe
- Sa contribution au collectif de travail

Le CIA est versé annuellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Rédacteur Principal	Groupe 1	Fonctions d'encadrement Menée de projet, prise de décisions	1 260 €
Rédacteur	Groupe 2	Fonctions d'encadrement Menée de projet, prise de décisions	1 200 €
Adjoint Administratif Territoriaux	Groupe 1	Fonctions d'encadrement Menée de projet, prise de décisions	1 200 €
Adjoint Administratif Territoriaux	Groupe 2	Fonctions opérationnelles et exécutions	1 200 €
Adjointes techniques Territoriaux	Groupe 1	Fonctions d'encadrement Menée de projet, prise de décisions	1 200 €
Adjointes techniques Territoriaux	Groupe 2	Fonctions opérationnelles et exécutions	1 200 €
Agent de Maîtrise Territoriaux	Groupe 1	Fonctions d'encadrement Menée de projet, prise de décisions	1 200 €

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnité pour travail dominical régulier
- L'indemnité pour service de jour férié
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Article 8 : Indemnité horaire pour travail supplémentaires

Dans les conditions prévues par les textes susvisés, pourront bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories C ou B des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emploi Grades

- Rédacteurs territoriaux, tous grades du cadre d'emploi
- Adjoints administratifs territoriaux, tous grades du cadre d'emploi
- Adjoints techniques territoriaux, tous grades du cadre d'emploi
- Agents de police municipale, tous grades du cadre d'emploi
- Chefs de police municipale, tous grades du cadre d'emploi
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), tous grades du cadre d'emploi

La compensation des heures supplémentaires sera réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Toutefois, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, la collectivité pourra compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service.

Les dispositions relatives à l'IHTS pourront être étendues aux agents titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le taux horaire est majoré :

- 125 % pour les 14 premières heures
- 127 % pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire est ensuite majorée :

- 100 % quand elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h)
- 66 % quand elle est accomplie un dimanche ou un jour férié

Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée normale de travail sont des heures complémentaires. Si la durée légale afférant à un temps complet est dépassée, il s'agit d'heures supplémentaires qui doivent avoir un caractère exceptionnel.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 8 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant sur la mise en œuvre du transfert « primes/ points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément, au tableau ci-dessous :

	ANNÉE 2017		2018 & ANNÉES SUIVANTES	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €

Le Conseil Municipal après en avoir valablement délibéré par 14 voix pour.

- **INSTAURE** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus.

- **AUTORISE** le Maire à réexaminer le montant de l'IFSE au moins tous les 4 ans.

- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

DIT que les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents sont maintenues pour les seuls cadres d'emplois non concernés par la mise en place du RIFSEEP, ou ceux pour lesquels les arrêtés de transposition FPE/FPT n'ont pas été publiés.

DIT qu'en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

PRÉVOIT d'inscrire les crédits correspondants au budget chaque année.

APPROUVE la délibération sur l'annulation et remplacement de la délibération 2019-41 portant sur le RIFSEEP, les IHTSS et la CIA.

AUTORISE M. le maire à signer tous les documents nécessaires pour l'exécution de cette délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Délibération N° 2023/5

Objet : Adoption du tableau des effectifs des emplois permanents

M. le Maire demande à la Directrice Générale des Services de présenter le projet de délibération relatif au Tableau des Effectifs des emplois de la Collectivité.

La Directrice Générale des Services explique que cette révision du tableau des effectifs des emplois de la Collectivité doit se faire régulièrement en fonction des évolutions de la masse salariale.

Par conséquent, au 1er février 2023, 5 agents sont promouvables au grade d'Adjoint Technique principal 1^{ère} classe.

M. Pierre ORTAL demande si les 5 agents concernés en ont fait la demande.

La Directrice Générale des Services précise que non. Elle rappelle que dans le cadre de ces missions sur la thématique "ressources humaines" son rôle est d'informer les agents sur ce sujet.

M. Pierre ORTAL souhaite obtenir des précisions concernant l'impact sur la masse salariale.

La Directrice Générale des Services précise que cette nomination aura un coût de 3000 € par an.

M. le Maire expose que maintenant les agents sont inscrits sur le tableau d'avancement de grade 2023 chacun au sein de son cadre d'emploi (avancement sur grade immédiatement supérieur). Il rappelle que dorénavant la politique générale de la commune dans la limite des

besoins et de son budget, est de favoriser les avancements de grades et les améliorations de carrière méritées pour motiver et impliquer les agents dans leur service et la satisfaction des intérêts généraux dont ils sont les acteurs principaux au service des usagers.

M. le Maire expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Discussions :

M. Pierre ORTAL demande s'il est possible d'avoir ce tableau.

M. le Maire indique qu'il ne peut être présenté nominativement.

Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ informe qu'il peut être consultable en mairie.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération.

Le conseil Municipal après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34.

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Vu la délibération n°30/2021 du 07 mai 2021 portant tableau des effectifs des emplois permanents.

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour.

DÉCIDE de mettre à jour le tableau des effectifs.

ADOpte le tableau des emplois permanents de la collectivité, à compter du 01/02/2023, figurant ci-dessous.

Postes permanents

Filière administrative

Nombre de postes	Grades	Temps de travail
1	Rédacteur Principal 2ème classe	TP
1	Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	TP
1	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	28,45/35

Filière technique

Nombre de postes	Grades	Temps de travail
6	Adjoint Technique Principal 1ère classe	TP
1	Adjoint Technique Principal 2ème classe	TP
5	Adjoint Technique	TP

Filière Police Municipale

Nombre de postes	Grades	Temps de travail
1	Chef de Service de Police Municipale, principal 2ème classe.	TP

Postes contractuels

Nombre de postes	Grades	Temps de travail
2	Adjoint Administratif Territorial	TP
3	Adjoint Technique Territorial	TP

DIT que la précédente délibération fixant le tableau des effectifs des emplois permanents est abrogée, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

PREVOIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal 2023.

DIT que M. le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

4 - Vie Municipale

Délibération N° 2023/6

Objet : Modification du tableau du Conseil Municipal suppression des postes du 3^{ème} et du 4^{ème} adjoint.

Le Maire expose à l'Assemblée :

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage correspond donc pour la commune d'Ortaffa a un effectif maximum de 4 adjoints.

Considérant la démission de Mme Julie BALLANEDA, 3^{ème} Adjointe au Maire ainsi que l'abrogation de la délégation des fonctions d'Adjoint de M. André GIRBAL, 4^{ème} Adjoint au Maire.

Il est proposé de réactualiser le tableau du Conseil Municipal en supprimant les 3^{ème} et 4^{ème} postes d'Adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal d'Ortaffa :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-4, R.2121-2 et R.2121-4.

Vu le Code électoral, notamment son article L.270.

Vu la délibération n°2020-19 du 18 mai 2020 portant sur la détermination du nombre d'Adjoints au Maire.

Vu la lettre de démission de Mme Julie BALLANEDA, 3^{ème} Adjointe, enregistrée en mairie le 27 décembre 2022.

Vu l'acceptation de la démission de Mme Julie BALLANEDA par M. le préfet en date du 27 Décembre 2022.

Vu l'arrêté n° 2023-2 portant sur l'abrogation de la délégation des fonctions d'Adjoint, de M. André GIRBAL, 4^{ème} Adjoint.

Le Conseil Municipal approuve, par 10 voix pour et 4 absentions (M. Louis KLEE, M. Pierre ORTAL, Mme Danielle FIGUERES, M. André GIRBAL), la délibération sur la modification du tableau du Conseil Municipal.

DÉCIDE :

- De supprimer les postes des 3^{ème} et 4^{ème} Adjoint au Maire
- De fixer le nombre d'Adjoint au Maire à 2 postes

Questions diverses et informations.

→ La distribution des colis aux aînés.

M. le Maire explique qu'il avait été fait le choix de travailler avec les commerçants locaux, l'approvisionnement local étant une priorité et un axe d'engagement fort de la commune.

Le choix s'est porté sur la « Miellerie collective d'Ortaffa » qui elle a sous-traité une partie du colis aux « Sœurs Durand » artisan biscuitier, confiseur, chocolatier, localisé à Saint-Cyprien.

M. le Maire précise que le montant du colis n'a pas augmenté et ce, malgré l'augmentation des matières premières. L'objectif était de proposer des produits de qualité, à un coût raisonné (20 € par colis).

M. le Maire explique à l'Assemblée que le 5 janvier 2023, un administré a adressé, en Mairie, un mail indiquant que la DDM renseignée sur les pains d'épices était datée à février 2022. Après cette annonce, M. le Maire précise que les agents communaux ont été mobilisés, dans le but de mettre en œuvre le retrait immédiat des produits.

M. le Maire indique que la Directrice Générale des Services a téléphoné à M. Louis KLEE afin de l'informer de la situation et que ce dernier lui a précisé "qu'il était et que tout le monde était au courant depuis un moment".

M. le Maire précise que tout ceci amène à se questionner sur la responsabilité et le rôle de l'élu car dans ce cas précis, il est question de la sécurité des personnes.

M. le Maire ajoute donc qu'il regrette que M. KLEE n'ait pas pris le temps d'en informer les services de la Mairie afin qu'ils agissent dans les meilleurs délais.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu en mairie des mots de remerciement pour ce colis et prend le temps de lire quelques lignes.

M. le Maire donne la parole à M. Michel BARCELO.

M. Michel BARCELO précise qu'il prend la parole en qualité de Président de la Coopérative Apicole et non en tant qu'Elu de la Commune d'Ortaffa.

M. Michel BARCELO explique en détail le problème concernant cet incident, qu'il regrette au plus haut point, étant à cette période même en déplacement à l'étranger, sur la datation des 170 pains d'épices et précise que le fournisseur a commis une erreur au niveau de l'étiquetage en inscrivant 2022 au lieu de 2023. Que cette erreur repose sur deux lots.

M. Michel BARCELO indique que parallèlement à ce défaut de datation, une non-conformité au niveau de la conservation des produits a également été constatée. Les produits ayant été emballés prématurément, le processus de conservation a été altéré.

M. Michel BARCELO déplore l'instrumentalisation de cet incident particulièrement sur les réseaux sociaux et tout ce que cela induisait notamment la suspicion sur la Miellerie coopérative de vendre des produits périmés.

M. Michel BARCELO précise que toute la production vendue à la miellerie est surveillée et contrôlée suivant une réglementation très stricte et que les services de la DDPP sollicités à confirmer que toutes les étapes ont bien été réalisées. Il tient à disposition tous ces éléments.

M. Michel BARCELO présente ses profondes excuses de la part de la Miellerie et des Sœurs Durand et précise qu'un produit de substitution au pain d'épices sera distribué aux aînés.

M. Pierre ORTAL indique que jamais il n'avait été question pour lui d'autre chose.

M. Louis KLEE quant à lui se-dit satisfait des informations portées car pour lui quand il n'y a pas de clarté sur un incident, il y a un loup.

→ Information sur le tri des Biodéchets qui s'applique à partir du 1 janvier 2024.

M. le Maire rappelle qu'en 2024 la loi Grenelle relative au tri des déchets s'appliquera pour trier les biodéchets. Aussi l'ensemble des ménages devront s'atteler au tri de leurs déchets biodégradables (déchets dégradables naturellement par des micro-organismes vivants).

Il informe que le Sydetom 66, a retenu la Communauté Urbaine, Perpignan Méditerranée Métropole ainsi que la Communauté des Communes Albères, Côte-Vermeille, Iliberis (ACVI) pour initier cette pratique et dès à présent sensibiliser les administrés en les accompagnant.

A son tour la Communauté des Communes ACVI a sélectionné 3 communes pilotes à savoir : Argelès-Sur-Mer, Elne et Saint-André, depuis novembre dernier.

Le résultat de ce test étant concluant, la CCACVI propose d'étendre cette expérience sur la commune d'Ortaffa d'ici mars /avril 2023.

M. le Maire, 1^{er} Vice-président du Sydétom explique qu'un dispositif de communication sera déployé, afin d'améliorer les administrés sur la méthode de tri.

Il indique que parallèlement un ambassadeur de la CCACVI fera le tour des tous les secteurs de la commune pour expliquer comment, pourquoi et avec quel moyen trier.

Il informe qu'il y aura deux possibilités :

- Au moyen d'un petit container
- Au moyen d'un composteur pour ceux qui ont un jardin

M. le Maire rajoute que des équipements seront distribués à tous les administrés qui en font la demande.

Le Conseil Municipal, **prend acte** de l'information sur le tri des Biodéchets qui s'applique à partir du 1 janvier 2024.

➔ **Information sur les modalités d'extinction de l'éclairage nocturne public.**

M. le Maire rappelle qu'un arrêté temporaire à caractère expérimental sera pris à compter du lundi 13 février 2023, pour l'extinction de l'éclairage nocturne public, de 23h30 à 5h30, sur l'ensemble de la commune.

M. le Maire indique qu'il souhaite que les personnes qui rencontreront des difficultés à la suite de cette extinction de l'éclairage nocturne public puissent le faire remonter afin d'en tenir compte pour améliorer cette approche.

M. le Maire informe que la mairie réagira rapidement si des soucis importants sont relevés.

M. le Maire précise que dans l'hypothèse où il serait préférable d'opter pour une extinction partielle de l'éclairage nocturne public, un coût à la hauteur de 4000 euros serait à prévoir pour la commune.

Discussions :

M. Pierre ORTAL demande pourquoi lors de la délibération votée au mois de décembre 2022, rien n'avait été anticipé et prévu.

M. le Maire rappelle que la compétence éclairage public appartient à la CCACVI et qu'en ce sens, un calendrier a été défini par elle, pour répondre à l'ensemble des demandes des communes membres. Ayant pris la délibération en décembre la commune a pu être programmée au début de l'année 2023.

M. ORTAL indique que 4000 euros ce n'est pas rien au vu des finances de la commune.

M. le Maire indique qu'en effet cette dépense impactera le budget de la commune, que c'est pour cela que nous partons sur l'intégralité du périmètre de la commune pour l'extinction de l'éclairage public pendant une partie de la nuit. Toutefois cette extinction dégagera une économie à la hauteur de 30/40% et permettra cet investissement.

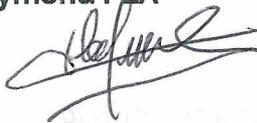
Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ informe qu'il est important de retenir que rien n'est figé que les dispositions prises pourront évoluer en fonction des retours des administrés.

Le Conseil Municipal, **prend acte** des modalités d'extinction de l'éclairage nocturne public.

Fermeture de la séance à 20h30.

Le Maire

Raymond PLA



Marie Pierre SADOURNY-GOMEZ



André GIRBAL

Mélanie GROLET -DIAZ



Vanessa LEBRETON



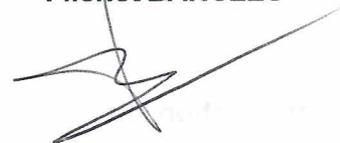
Danielle FIGUERES

Amélie DELMAS



Le Secrétaire de Séance

Michel BARCELO



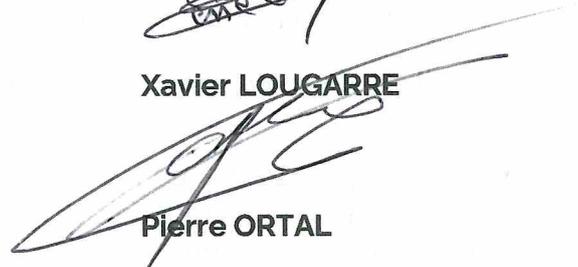
Mathieu BAIGES



Marie Pierre PINEAU



Xavier LOUGARRE



Pierre ORTAL

Louis KLEE

Rémy DAVID

